

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



CADRE LÉGAL

Les obligations légales du conseil d'administration sont présentées à l'article 62 du *Code des professions*.

STRUCTURE

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année. Les administrateurs peuvent assister à la rencontre en personne ou par vidéoconférence (Skype ou toute autre plateforme choisie).

La participation par téléphone n'est pas acceptée mais, si un cas exceptionnel l'exige, un CA peut être tenu par téléphone.

COMPOSITION

Le conseil d'administration est actuellement composé de 14 administrateurs élus, membres de la profession, dont 12 provenant des différentes régions du Québec, un du secteur syndical et un du secteur universitaire. À ce nombre, s'ajoutent quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance qui assure le respect de la mission de l'Ordre, soit la protection du public, et qui établit ses orientations. Il est également chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il doit veiller à l'application des dispositions du Code des professions et à l'adoption des règlements concernant la protection du public, et ce, en restant constamment attentif aux personnes susceptibles de s'adresser à lui et à leurs attentes. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Orientations stratégiques

- > Adopter un processus de planification stratégique visant à doter l'Ordre d'une mission, de valeurs, d'une vision d'avenir, ainsi que de cibles de performance à moyen et long termes, surveiller sa mise en œuvre et en assurer l'efficacité.
- > Adopter les stratégies appropriées pour concrétiser les grandes fonctions liées à la mission de protection du public de l'Ordre (admission, contrôle de l'exercice, discipline).

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Encadrement

- > Adopter des politiques et des pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.
- > Adopter les règlements, politiques, programmes et règles nécessaires à la réalisation de sa mission de protection du public et à la pérennité de l'organisation, notamment : prises de position, communication, gestion des ressources humaines, contrôle de la profession, stratégies de développement.
- > Constituer les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre.
- > Établir les règles concernant la conduite des affaires du conseil d'administration et des comités ainsi que les critères d'évaluation du conseil d'administration et des comités.
- > Nommer les membres des comités et s'assurer qu'ils reçoivent la formation et le soutien appropriés à l'exercice de leurs fonctions.
- > S'assurer que tous les membres du conseil d'administration suivent une formation concernant le rôle du conseil d'administration en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes et de gestion de la diversité ethnoculturelle.

Gestion et reddition de comptes

- > Veiller à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles relatives à la gestion des risques, afin d'assurer la viabilité et la pérennité de l'Ordre et mettre en place les mécanismes adéquats pour les gérer.
- > Approuver et veiller à faire respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre.
- > Embaucher le directeur général et le syndic et assurer l'évaluation de leur rendement.
- > Exercer son devoir de surveillance sur la gestion des actifs de l'Ordre.
- > Recevoir et approuver les états financiers audités, le budget annuel et le rapport annuel.

PERFORMANCE

Les administrateurs évaluent deux fois par année leur performance individuelle et de groupe afin d'identifier les zones d'amélioration et d'établir un plan d'action à cet égard.